

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PARTENARIAT NATIONAL  
DE L'EAU AU BENIN  
-----

# RAPPORT

ETUDE PORTANT PLAIDOYER POUR LA  
RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES DE 1997 SUR LE DROIT RELATIF AUX  
UTILISATION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A  
DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION.

Août 2008

## ABREVIATIONS – SIGLES – ACRONYMES

ABN	: Autorité du Bassin du Niger
ABV	: Autorité du Bassin de la Volta
CBD	: Convention des Nations Unies sur la Biodiversité
GIRE	: Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWP	: Global Water Partnership : Partenariat Mondial de l'Eau
MAEIA	: Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
MAEP	: Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MMEE	: Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PNE - Bénin	: Partenariat National de l'Eau
WWF	:

**SOMMAIRE**

INTRODUCTION..... 4

I CONTEXTE GENERAL..... 6

II PRESENTATION DE LA CONVENTION..... 7

    2.1 Contenu..... 7

    2.2 Objectif ..... 7

    2.3 Liens de la Convention avec quelques conventions relatives à l'environnement..... 7

III FONDEMENT D'UN PLAIDOYER POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION..... 8

    3.1 Fondement juridique..... 9

    3.2 Fondement stratégique..... 9

    3.3 Fondement technique..... 11

IV ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION..... 11

    4.1 Atelier d'information, de sensibilisation des acteurs de la société civile et des représentants des médias..... 12

    4.2 Plaidoyer pour la ratification de la convention par le Bénin..... 13

V PROCEDURE DE RATIFICATION..... 13

    5.1 Procédure administrative..... 14

    5.2 Procédure législative..... 15

CONCLUSION..... 15

..... 16

## INTRODUCTION

Depuis l'adoption en mai 1997 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau internationaux, plusieurs organisations internationales au nombre desquelles le WWF, l'UNESCO, le Green Cross et le GWP s'investissent dans la mobilisation des pays pour sa ratification et son entrée en vigueur effectives. Malgré les efforts de ces organisations, à fin 2006, seuls 14 Etats ont ratifié cette Convention dont trois africains (Afrique du Sud en 1998, Namibie en 2001 et Libye en 2005) contre les trente cinq (35) Etats nécessaires pour son entrée en vigueur.

Pour favoriser la ratification massive de cette Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, le WWF, à travers sa représentation en Afrique de l'Ouest, a organisé les 20 et 21 septembre 2007 à Dakar (Sénégal), un atelier de sensibilisation sur le thème : *“Quel intérêt de l'Afrique de l'Ouest pour les Projets de Conventions 1997 des Nations Unies sur les Cours d'eau transfrontaliers”*. Cet atelier a regroupé les représentants des Ministères ayant en charge les affaires étrangères et les ressources en eau, les organismes de bassin (ABN, ABV, OMVG, OMVS), les Partenariats Nationaux de l'Eau du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la République de Guinée, du Niger, du Nigeria, du Sénégal et du Togo, soit 10 Etats sur les 16 de la CEDEAO ainsi que les partenaires techniques et financiers (WWF, UNESCO et Green Cross).

Faisant suite aux résultats de cet atelier, le WWF a décidé de poursuivre cette initiative au sein des Etats à travers un « Plaidoyer en faveur de la ratification de la convention » au Bénin, au Niger, au Nigeria et au Togo en choisissant, comme leader au niveau régional, l'Unité de Coordination des Ressources en Eau de la CEDEAO (UCRE/CEDEAO) avec l'appui, au niveau des Etats, des structures nationales actives dans le domaine de l'eau (PNE, Points focaux UCRE, Participants à l'atelier de Dakar, Société civile, etc.).

Au niveau du Bénin, le Partenariat National de l'Eau du Bénin (PNE-Bénin) a été identifié pour conduire ce processus de plaidoyer, en collaboration avec les structures des Ministères chargés des affaires étrangères et de l'eau au Bénin et ayant participé à l'atelier de Dakar sous la coordination du WWF/WARPO, représentant régional du WWF en Afrique de l'Ouest.

Il conviendrait de faire observer d'ores et déjà que la République du Bénin a beaucoup à gagner en adhérant et en oeuvrant activement à l'entrée en vigueur de la convention pour deux (02) raisons majeures à savoir :

- la quasi-totalité des cours d'eau du Bénin sont des cours d'eau transfrontaliers ou internationaux ;
- la position aval que le Bénin occupe dans les bassins versants desdits cours d'eau le met en situation particulièrement défavorable en cas des dégâts liés à une mauvaise gestion.

C'est fort de cela que la présente étude est initiée par le PNE/BENIN pour engager le processus d'adhésion du Bénin à la convention. Elle devrait permettre de :

- identifier le circuit administratif et législatif adéquat pour faciliter l'adhésion du Bénin à la convention
- faire le point des principaux acteurs de la ratification assortis de leurs mandats respectifs
- motiver suffisamment l'adhésion du Bénin à la convention pour la rendre effective dans les meilleurs délais possibles
- apprêter tous les supports pouvant permettre d'accélérer la procédure de ratification de la convention.

L'étude a été menée par une équipe de trois (03) experts composée comme suit :

- TONOUHEWA Albert, Ingénieur du Génie Rural, spécialiste en mobilisation et mise en valeur des ressources en eau, Chef de mission ;
- AKANNI Adon, Juriste ;
- DONOUMASSOU SIMEON Pulchérie, Juriste.

Le présent rapport présente les résultats des travaux du groupe des experts.

## **I - CONTEXTE GENERAL**

L'eau est une ressource limitée et vulnérable, sans substitut, indispensable à la vie et au développement. Sa gestion durable est une condition essentielle pour la survie de l'humanité et de la civilisation.

Conscient de cette réalité, le Bénin a érigé au rang des droits fondamentaux de l'homme, le droit à un environnement sain et a fait du droit à l'eau, un droit primordial et inaliénable reconnu à tout citoyen.

En dehors du droit coutumier et des textes anciens issus de l'époque coloniale, le droit de l'eau au Bénin est régi par le code de l'eau et le code de l'hygiène publique, promulgués l'un et l'autre le 21 septembre 1987, auxquels s'ajoutent les dispositions relatives à la distribution publique de l'eau.

Le combat engagé par le Bénin pour un développement durable à la base et pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement ne peut trouver meilleur champ d'application que la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), mode de gestion qui, de par ses principes, constitue un véritable constat de solidarité dans l'espace et dans le temps entre les générations actuelles et futures.

La Gestion Intégrée des Ressources en Eau est une approche, mieux un processus de gestion qui consiste à prendre en considération dans leur ensemble, les différentes utilisations et fonctions physiologiques, socio-culturelles, économiques et environnementales de l'eau dans un souci permanent d'en supprimer les effets ou impacts négatifs sur le règne animal et végétal et sur l'environnement.

La GIRE fait progressivement son chemin au Bénin et le pays peut présentement se prévaloir, en dehors de l'existence des rapports de plusieurs études thématiques ayant trait au secteur eau, de disposer d'une nouvelle politique nationale de l'eau et d'un projet de loi portant gestion de l'eau actuellement en examen au niveau de l'Assemblée Nationale et appelée à remplacer le Code de l'Eau de 1987.

Par ailleurs, le caractère transfrontalier des ressources en eau rend obligatoire l'existence d'une assise juridique pertinente à l'échelle régionale et internationale pour rendre la GIRE possible. C'est cela qui explique l'existence de plusieurs conventions internationales auxquelles le Bénin est Partie et dont certaines ont des incidences sur la gestion de l'eau, soit qu'elles concernent les aspects transfrontaliers de cette gestion, soit qu'elles se rapportent en tout ou en partie à la conservation de la nature et des milieux aquatiques.

La Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est adoptée par les Nations Unies pour améliorer la base juridique existante en prenant en compte des aspects importants omis dans les accords et/ou conventions régionaux existants et en clarifiant les dispositions pouvant prêter à équivoque. Elle garantit la coordination des actions entre les Etats riverains d'un même cours d'eau, instaure des mécanismes appropriés de prévention et de règlement des différends.

## **II – PRESENTATION DE LA CONVENTION**

### **2.1 Contenu**

La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée en 1997 par les Nations Unies comprend, en dehors de l'annexe relatif à l'arbitrage et composé de quatorze (14) articles, trente sept (37) articles répartis en sept (07) parties ainsi qu'il suit :

1. Introduction
2. Principes généraux
3. Mesures projetées
4. protection, préservation et gestion
5. Conditions dommageables et cas d'urgence
6. Dispositions diverses
7. Clauses finales

Cette convention constitue un cadre juridique conçu dans l'optique d'assurer la bonne utilisation, la conservation, la gestion et la protection des cours d'eau transfrontaliers existant de par le monde. Elle aborde les questions majeures pouvant subvenir dans la gestion des bassins hydrographiques partagés et propose aux Etats Parties une assistance politique et juridique.

### **2.2 Objectif**

La Convention a pour objectif d'offrir aux Etats riverains d'un même cours d'eau, une base de négociation et de coopération pour le développement durable des cours d'eau, la réduction des pollutions d'origines diverses et la détermination de mécanismes de gestion collective. Elle fixe un cadre général d'établissement des normes minimales de coopération entre des Etats riverains.

### **2.3 Liens de la Convention avec quelques conventions relatives à l'environnement**

Lorsqu'on procède à un inventaire des accords multilatéraux dans le domaine de la protection des ressources en eau et des écosystèmes connexes, on remarque qu'il existe des centaines de traités et accords multilatéraux sur l'environnement. Ce foisonnement de cadre juridique s'explique par le fait que la protection des ressources en eau est devenue une priorité dans le cadre des relations internationales.

L'eau en tant que ressource naturelle d'importance de la biosphère, est confrontée à deux réalités (celle physique de l'eau et celle politique des unités d'organisations humaines) dont la conciliation impose des exigences de coopération. La convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation s'inscrit parfaitement dans cette logique et est en symbiose avec quelques accords multilatéraux de protection de l'environnement.

Ces accords ont pour la plupart abordé les aspects relatifs aux conditions de gestion durable des ressources naturelles, à l'accès à l'information, à la participation du public, à l'accès à la justice à l'instar de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

En plus de ce fait, ces accords, dans leur généralité se complètent et leur application respective est la manifestation consolidée de la protection effective de l'environnement contre toutes les formes d'agressions anthropiques.

Il est démontré par exemple que le phénomène de changement climatique fait peser sur la planète une lourde menace qui risque, sans actions appropriées d'avoir des conséquences particulièrement irréversibles tant pour les écosystèmes de notre environnement naturel que pour l'humanité : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, cyclones) déstabilisation des forêts, menaces sur les eaux douces, déplacement de population.

La convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation complète la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques à laquelle le Bénin est partie en ce sens qu'elle régit les droits et obligations des États riverains dans l'utilisation et la gestion des cours d'eau transfrontaliers et se trouve être, de ce fait, l'instrument juridique qui, de par ses mécanismes et ses procédures, permet une meilleure gestion de l'eau et des écosystèmes y afférents. La coopération étroite entre les États riverains qu'elle

préconise est indispensable pour une gestion des impacts des changements climatiques sur les ressources en eau.

La Convention des Nations Unies sur la Biodiversité (CBD) quant à elle, mais un accent particulier sur la protection des écosystèmes en insistant sur la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles et biologiques qui se trouvent sur leur territoire et sa Décision VII/4 qui traite de la biodiversité des cours d'eau souligne la nécessité de s'engager dans la gestion des bassins transfrontaliers.

La coopération internationale apparaît ici également comme l'élément essentiel pour satisfaire aux objectifs de la CBD.

Quant à la convention de RAMSAR sur les zones humides et ses diverses résolutions et directives qui mettent un accent particulier sur la consultation avant l'utilisation des zones humides transfrontalières ou des bassins hydrographiques, elle préconise, la gestion de façon collective des zones humides et l'instauration de régimes de gestion équitables et durable des zones côtières et des bassins hydrographiques partagés.

Enfin, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation fournit par rapport à cet accord le cadre juridique complémentaire qui permettra d'atteindre les objectifs fixés.

### **III – FONDEMENT D'UN PLAIDOYER POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **3.1 Fondement juridique**

##### **3.1.1 Convention des Nations Unies de 1997, un complément nécessaire et indispensable aux accords et conventions internationaux ayant trait à la protection de l'environnement auxquels le Bénin est Partie.**

Par rapport aux accords et conventions internationaux auxquels le Bénin est Partie, la convention des Nations Unies de 1997 prévoit des dispositions complémentaires sur des aspects importants omis ou non pris en compte entièrement et apporte les précisions nécessaires à une mise en œuvre aisée des différentes dispositions.

- Au regard de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques et la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention offre un cadre politique international qui régit les droits et obligations minima des Etats riverains dans l'utilisation et la gestion des cours

d'eau transfrontaliers, favorise le dialogue et permet ainsi aux États d'identifier plus facilement des solutions pendant les périodes de crise et de résoudre pacifiquement les éventuels litiges.

- Quant à la Convention de RAMSAR sur les zones humides, la Convention propose des directives pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelles des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques.

L'ensemble de ces importantes questions ont été occultées ou non pas été suffisamment prises en compte dans les conventions et accords existants.

### 3.1.2 Convention des Nations Unies de 1997, une excellente valeur ajoutée par rapport aux accords et conventions ouest africains de gestion des cours d'eau auxquels le Bénin est Partie

- Par rapport à la Convention révisée de 1987 portant création de l'Autorité du bassin du Niger et à la Convention 2007 relative aux statuts du fleuve Volta et portant création de l'Autorité du Bassin de la Volta, la Convention des Nations Unies de 1997 complète, clarifie ou précise les aspects liés :
  - o au principe d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Articles 5 et 6) ;
  - o au principe de répartition des eaux internationales avec l'obligation de prendre en compte la satisfaction des besoins humains fondamentaux en cas de conflits liés aux utilisations des cours d'eau (Articles 5, 6 et 10) ;
  - o à l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir tout préjudice transfrontalier significatif (Article 7) ;
  - o au principe d'échanges réguliers de données et d'informations (Article 9).

### 3.1.3 Convention des Nations Unies de 1997, une convention en parfaite adéquation avec la constitution au Bénin du 11 décembre 1990

La Convention, tout comme la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 reconnaît :

- la domanialité publique de l'eau ;
- le droit à un environnement sain et à la vie.

Elle met suffisamment en exergue les exigences de protection de l'environnement qu'appelle cette reconnaissance de la part de chaque citoyen.

Elle reconnaît la souveraineté des Etats par rapport aux ressources en eau de leur espace territorial et prône les principes de coopération, de concertation, de participation, d'équité, de solidarité et d'échanges d'informations entre des Etats riverains d'un même bassin hydrographique ; toutes choses qui n'enfreignent en rien l'ordre constitutionnel du Bénin.

### **3.2 Fondement stratégique**

Au nombre des choix stratégiques qui militent en faveur de la ratification de la Convention par le Bénin figurent les options majeures du pays en faveur d'un développement durable à la base, d'un secteur agricole moderne et performant, de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement et de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté.

Enfin, le Bénin, qui a résolument opté pour le règlement de tous les problèmes transfrontaliers avec les Etats voisins par la voie pacifique, a tout à gagner avec l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 qui constitue une bonne base juridique de coopération entre les Etats notamment pour la prévention et le règlement des conflits transfrontaliers liés à l'eau.

### **3.3 Fondement technique**

Au nombre des arguments techniques favorables à l'adhésion du Bénin à la Convention, il y a notamment :

- i) le caractère régional ou transfrontalier de la quasi-totalité des principaux cours d'eau du pays. En effet, la plupart des principaux cours d'eau constituant le réseau hydrographique du Bénin sont des cours d'eau internationaux que le pays partage avec d'autres Etats (Volta, Niger, Mono...). Même le fleuve Ouémé qui semble être un cours d'eau entièrement béninois à des sous affluents en territoire nigérian et tout dégât lié à la pollution, à un mauvais dimensionnement d'ouvrages hydrauliques ou à tout aménagement hydraulique mal conçu au niveau du bassin nigérian de ce cours d'eau, aura des conséquences néfastes sur le Bénin ;

- ii) la position désavantageuse du Bénin dans les bassins versants des principaux cours d'eau internationaux qui le drainent. Le Bénin est situé dans les bassins moyen et inférieur des cours d'eau internationaux qui le drainent et se trouve ainsi en situation particulièrement désavantageuse par rapport aux éventuels dégâts environnementaux (pollution, ensablement, déficit d'écoulement) dans les bassins versants desdits cours d'eau. En effet, le pays ressentira plus les conséquences des dégâts que les Etats qui les ont créés sans aucun moyen de défense en dehors du cadre légal que peuvent offrir les accords et conventions internationaux dont celui de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;
- iii) l'établissement des schémas directeurs de mise en valeur des différentes vallées ou des portions béninoises des bassins versants des principaux cours d'eau du pays. Le processus d'établissement de ces schémas directeurs est déjà lancé mais lesdits schémas ne seront porteurs de développement durable qu'avec une prise en compte et une intégration des actions au niveau de tous les bassins versants qui se trouvent être des bassins partagés.

Dès lors, des négociations, des concertations et des échanges d'informations dans un cadre partenarial de consensus, de solidarité et d'équité sont indispensables avec tous les autres Etats concernés et la convention des Nations Unies de 1997 offre une assise juridique et un cadre approprié pour un tel exercice ;

- iv) enfin, la sahélisation progressive du climat ouest-africain observée au cours des trente (30) dernières années et qui se traduit par un déficit pluviométrique persistant, pourrait entraîner, au niveau des Etats des hauts bassins, en plus des désagréments communs actuels dans les secteurs de l'agriculture et de l'énergie, un repli sur soi par instinct de survie avec pour conséquence, la réalisation des infrastructures de mobilisation et de valorisation des ressources en eau qui pénalisent les pays situés en aval dont le Bénin. La Convention pourrait être mise à contribution pour faire face à ces situations qui prennent déjà progressivement corps dans la sous région ouest-africaine.

## **IV – ACTIONS D’ACCOMPAGNEMENT POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION**

La procédure de ratification ou d’adhésion proprement dite à la convention des Nations Unies de 1997 sera précédée de quelques mesures ou action d’accompagnement comprenant des actions d’information, de sensibilisation et de plaidoyer en direction des principaux acteurs et des décideurs. L’objectif poursuivi est de préparer le terrain dans le but d’accélérer la procédure.

### **4.1 Atelier d’information et de sensibilisation des acteurs de la société civile, des institutions de la république et des représentants des médias.**

Cet atelier regroupera des représentants de la société civile, des institutions et des médias, déjà relativement actif dans le secteur de l’eau au Bénin (réseau des journalistes du secteur eau, Points focaux du PNE/Bénin, Ministères, Institutions de la République, autres ONG...) et capables de porter loin les conclusions et les recommandations de l’atelier d’information et de sensibilisation.

L’objectif poursuivi est d’informer les participants de l’existence de la convention, de leur en exposer les objectifs et le contenu et surtout de leur faire bien comprendre l’intérêt pour le Bénin d’adhérer à cette convention ou de la ratifier.

L’atelier pourrait se dérouler autour de quatre (04) principaux thèmes à savoir :

- i) l’état des lieux du secteur eau au Bénin : enjeux et défis,
- ii) objectif et contenu de la convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation,
- iii) intérêt pour le Bénin d’adhérer ou de ratifier la convention et procédure de ratification,
- iv) acteurs clés pour la ratification : rôles et responsabilités.

Cet atelier débouchera sur des recommandations susceptibles de permettre une accélération du processus de ratification.

### **4.2 Plaidoyer pour la ratification de la convention par le Bénin**

Les groupes cibles concernés par le plaidoyer sont les principaux hauts responsables des départements ministériels clés impliqués de par leurs

compétences et leurs fonctions dans le processus de ratification au Bénin et les Institutions de la République capables d'influencer positivement la décision de ratification.

Il s'agit entre autres :

- de la Présidence de la République ;
- de l'Assemblée Nationale ;
- de la Cour Suprême ;
- de la Cour Constitutionnelle ;
- du Conseil Economique et Social ;
- du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- du Ministère de la Santé Publique (à cause de l'empoisonnement éventuel des cours d'eau) ;
- du Ministère de l'habitat de l'Urbanisme et de la lutte contre l'Erosion Côtière.

L'objectif visé par ce plaidoyer est de mettre à la disposition des hauts responsables et des décideurs du pays et les décideurs à disposer de tous les éléments pertinents d'appréciation susceptibles de les motiver pour une adhésion rapide du Bénin à la convention.

Une attention toute particulière sera portée aux députés et surtout à ceux de la Commission des lois afin de les sensibiliser et d'obtenir leur adhésion tacite au principe de la ratification de la convention par le Bénin.

Cette manière de préparer le terrain avant d'engager la procédure de ratification proprement dite présente l'avantage majeur que les acteurs directement s'imprègnent du contenu de la convention et se l'approprient dans le souci de limiter ultérieurement d'interminables questions d'éclaircissement et de compréhension lors de la phase décisive et de gagner du temps.

## **V – PROCEDURE DE RATIFICATION**

La République du Bénin n'ayant pas signé la convention, la procédure à mettre en place est celle de l'adhésion.

En effet, la ratification n'intervient que lorsque l'Etat a signé la Convention. Dans le cas d'espèce, le Bénin n'étant partie à cette convention, l'adhésion est requise et a même valeur que la ratification.

La ratification est une approbation par l'Assemblée Nationale afin d'engager, sur le plan international, la République. Dans le cadre des conventions multilatérales, elle aboutit au dépôt des instruments de ratification.

L'adhésion est, quant à elle, un acte par lequel la République non Partie à une Convention "adhère" ou entre dans une organisation internationale. Elle aboutit au dépôt des instruments d'adhésion. Cette volonté d'adhésion est entérinée par l'Assemblée Nationale à travers une loi d'adhésion.

La procédure d'adhésion s'opère en deux (02) étapes à savoir : la procédure administrative exécutée par le Gouvernement et la procédure législative exécutée par l'Assemblée Nationale.

### **5.1 Procédure administrative**

Dans le cas d'espèce, les étapes chronologiques se déclinent comme suit :

- i) le Partenariat Nationale de l'Eau (PNE-Bénin) envoie au Ministère en charge de l'eau une correspondance à travers laquelle il présente la situation du Bénin par rapport à la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il y insiste sur la nécessité pour le Bénin d'adhérer à cette convention.
- ii) le Ministère en charge de l'eau saisit le Ministère en charge des Affaires Etrangères, institution ministérielle chargée de la gestion des accords, traités et conventions au Bénin. Dans cette correspondance, l'accent est mis sur l'intérêt qu'il y a pour le Bénin à adhérer à la convention. Le texte de la Convention ainsi qu'un projet d'exposé de motifs qui plaide pour l'adhésion sont également transmis.
- iii) le Conseil des Ministres est saisi par le Ministre en charge des Affaires étrangères à travers une communication.

A l'appui de cette communication, il y a :

- un exposé des motifs contenu dans le décret de saisine ;
- un projet de loi portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;
- un projet de décret (décret de saisine) portant transmission à l'Assemblée Nationale pour adhésion de la République du Bénin à la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Après adoption de la communication, le parlement est saisi par le Gouvernement et la procédure législative commence.

## **5.2 Procédure législative**

Elle est fixée par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. En tout état de cause, une fois le dossier adressé au président du Parlement, ce dernier le fait affecter à la Commission Compétente qui l'étudie en son sein et produit son rapport.

La commission demande la programmation dudit rapport pour la plénière en vue du vote de la loi portant autorisation d'adhésion à la convention.

Après les formalités de conformité à la constitution, cette loi est promulguée, ce qui consacre l'aboutissement de la procédure législative.

Au terme de cette procédure, la loi promulguée est mise en œuvre par Décret portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ce décret constituera le premier élément des instruments d'adhésion que le Ministère en charge des Affaires Etrangères déposera, ensemble avec une lettre de transmission, auprès du secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies.

## **CONCLUSION**

A la lumière de tout ce qui précède, la République du Bénin a tout à gagner en adhérant à la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et à œuvrer activement pour son entrée en vigueur.

En effet, ladite Convention est conforme aux lois de la République, aux accords et conventions auxquels le Bénin est Partie, aux options

stratégiques de développement et constitue un puissant outil de dissuasion des Etats en position privilégiée dans les bassins versants des principaux cours d'eau transfrontaliers. Elle pourrait être d'un important recours en cas d'éventuels litiges ou conflits face auxquels les Accords bilatéraux ou régionaux auraient montré leurs limites.

**POINT D'ATTENTION DE LA CONVENTION, N. LE TALEE L'CDRE DE L'OS  
PRESTATIONS, E L'ITANTS ET EN FAISANT UNE RS. U ACTION D'VOUS  
VOUDRIEZ BDDDES ACTIVITES A REALISER DANS LE CADRE DE  
LA RATIFICATION PROPREMENT DITE**

N°	ACTIVITES	INSTITUTION RESPONSABLE
01	Lettre au MMEE pour la ratification de la Convention	La Partenariat National de l'Eau
02	Rédaction d'un exposé des motifs	Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau (MMEE)
03	Lettre au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (avec exposé de motif)	MMEE
04	Rédaction d'un projet de décret de saisine	Ministère des Affaires et de l'Intégration Africaine Etrangères (MAEIA)
05	Rédaction d'un projet de loi portant autorisation de ratification	MAEIA
06	Rédaction d'une communication en Conseil des Ministres	MAEIA